

# Autorisation générale 001/2020

---

## Objet :

Autorisation générale accordée à Sciensano lui permettant d'accéder aux informations du Registre national en vue d'effectuer des études scientifiques.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,  
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano (ci-après loi Sciensano),

**Décide le 16/04/2020**

## 1 Généralités

Le bénéficiaire, Sciensano, a pour mission légale d'effectuer des études scientifiques et ce, tant en son propre nom qu'au nom de certaines autorités publiques.

Article 4 de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano (ci-après loi Sciensano) :

*« Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Sciensano assume aux niveaux fédéral, régional et communautaire ainsi qu'aux niveaux européen et international, en tout ou en partie, les missions suivantes en matière de santé :*

*1° rendre des avis aux autorités de santé;*

*2° la recherche scientifique;*

*3° l'expertise scientifique;*

*4° soutenir la recherche clinique;*

*5° la certification des laboratoires et des règles de bonnes pratiques de laboratoires;*

*6° le développement expérimental;*

*7° l'évaluation de risques;*

*8° la conservation et la valorisation de son patrimoine scientifique ou la prestation de services destinés aux tiers.*

*Ces missions sont exercées de façon indépendante et impartiale*

*Il assume également des tâches de service public liées aux missions visées à l'alinéa 1er.*

*§ 2. Sciensano a pour mission d'assurer un soutien à la politique de santé par la recherche scientifique, des avis d'expert et des prestations de service, notamment :*

*1° en formulant sur la base scientifique des recommandations de politique de santé proactive en fonction des priorités aux niveaux fédéral, régional et communautaire ainsi qu'aux niveaux européen et international;*

*2° en développant, évaluant et appliquant des méthodes d'experts tenues à jour au sein d'un système de qualité afin d'évaluer l'état et l'évolution de la santé et des soins de santé, et*

*3° en élaborant des solutions avancées pour le diagnostic, la prévention et le traitement de maladies et ainsi que pour l'identification et la prévention d'autres risques pour la santé.*

*§ 3 Sciensano a aussi des missions de formation, telle que la formation des doctorants et des formations spécifiques concernant l'expertise de Sciensano, et peut octroyer des bourses de doctorat dans ce cadre.*

*§ 4. Sciensano assure le traitement, en ce compris la collecte, la validation, l'analyse, le rapportage et l'archivage, des données à caractère personnel notamment relatives à la santé publique ou en un lien avec la santé et d'autres informations scientifiques relatives à la politique de santé, dans le respect des lois applicables en la matière. À cette fin, Sciensano réalise des analyses scientifiques quantitatives et qualitatives sur la base des informations traitées en vue de soutenir la politique de santé. Sciensano peut également mettre des données et des informations traitées à disposition, moyennant les autorisations des comités sectoriels compétents.*

*§ 5. Afin de sauvegarder la cohérence et l'efficacité des missions de Sciensano, notamment au regard des futures évolutions en matière de santé, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, confier à Sciensano des missions complémentaires qui ont trait aux missions visées par le présent article. »*

Les demandes formulées par Sciensano se fondent toujours sur la même base légale, éventuellement soutenue par une base légale de l'autorité concernée, et concernent toujours une étude scientifique. Les décisions prises en application de la présente décision par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions seront jointes à la présente autorisation et publiées sur le site Internet de la Direction générale Institution et Population<sup>1</sup>.

## 2 Spécificités

### 2.1 Type de demande

Cette décision concerne une nouvelle délibération de communication des informations du Registre national dans le cadre d'une étude scientifique, en particulier d'un échantillonnage.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Sciensano sollicite la communication d'informations du Registre national en vue de l'accomplissement de sa mission d'intérêt général. La loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano l'autorise en effet à mener des recherches scientifiques sur la santé. Ces demandes se fondent toujours sur la même base légale, à savoir l'article 4 de la loi Sciensano. Ces données sont systématiquement demandées par le biais de Statbel, qui agira en qualité de tiers de confiance.

Vu ce qui précède, Sciensano peut donc être autorisé à obtenir les informations du Registre national. Les modalités seront expliquées plus en détails dans la suite de cette autorisation.

### 2.3 Description générale

#### 2.3.1 Contexte de la demande

Il est nécessaire que Sciensano puisse recevoir régulièrement des données du Registre national, car Sciensano effectue, conformément à la loi, régulièrement des études scientifiques. Cette autorisation vise à répondre à ces types de demandes qui suivent un modèle similaire et pour lesquelles la vérification ne doit pas à chaque fois être effectuée.

Les conditions sont les suivantes.

- Il doit s'agir d'une demande pour laquelle Sciensano est le seul responsable de traitement (vu la loi Sciensano, il est également permis qu'il effectue une étude à la demande d'une autorité publique ; la demande pouvant être introduite par cette voie si l'autorité ne reçoit, après le traitement, que des données anonymes).
- La demande n'implique aucun envoi d'informations à l'étranger.
- Le demandeur ne souhaite pas recevoir de données brutes, mais fera appel à Statbel comme tiers de confiance, ou demandera que les services du Registre national écrivent directement aux personnes concernées.
- Le demandeur souhaite uniquement obtenir, via Statbel, les informations reprises dans la liste sous le point 2.4.
- La demande est introduite par le Délégué à la Protection des données de Sciensano, et signée par le Directeur général.

---

<sup>1</sup> Les documents peuvent être scindés pour des raisons techniques. Cependant, ils doivent être considérés comme faisant partie de cette autorisation.

### 2.3.2 Catégories de personnes concernées

---

La détermination des personnes concernées dépendra toujours de l'étude envisagée. Les catégories de personnes visées seront dès lors également communiquées à chaque demande.

### 2.3.3 Mesures techniques et organisationnelles

---

En ce qui concerne les mesures techniques et organisationnelles de Sciensano, celles-ci peuvent être considérées comme suffisantes. Il revient néanmoins toujours au responsable du traitement de garantir le plus haut degré de sécurité et les moyens techniques.

Les mesures techniques et organisationnelles mise en place par le demandeur seront par conséquent vérifiées par le CSI. À cet égard, les services compétents du Registre national exerceront uniquement un contrôle marginal.

## 2.4 Catégories de données à caractère personnel

Pour chaque étude, différentes catégories de données à caractère personnel peuvent être utilisées. Pour chaque demande, le demandeur devra indiquer les catégories nécessaires parmi celles figurant dans la liste suivante :

- les nom et prénoms:
- le lieu et la date de naissance,
- le sexe,
- la nationalité,
- la résidence principale,
- la composition du ménage.

Si le demandeur souhaite obtenir d'autres données, il doit introduire une demande complète distincte à cet effet.

## 2.5 Fréquence

Les autorisations sont délivrées dans le cadre d'études particulières. Le demandeur peut recevoir des *batches* supplémentaires de données, mais cette possibilité doit être prévue dans la demande initiale. Sinon, une extension doit être demandée.

## 2.6 Communication à des tiers

Seuls les résultats anonymisés peuvent être communiqués à des tiers. Toute autre communication de données à des tiers nécessite une autorisation spécifique.

## 2.7 Durée de l'autorisation

Toute autorisation peut être accordée pour une période maximale de 2 ans. Pour les autorisations nécessitant une durée plus longue, une demande individuelle doit être introduite. Pour les études répétées périodiquement, la durée recommence à courir à chaque nouveau tirage.

### 3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,  
chargé du commerce extérieur**

Considérant qu'un tiers de confiance doit être désigné dans le cadre de cette demande d'enquête scientifique pour le sondage en ligne,

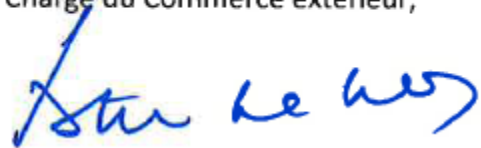
Considérant que le demandeur dispose d'une base légale,

Considérant qu'aucune information n'est communiquée directement à Sciensano,

**Autorise**, aux fins de constitution d'un échantillonnage, les services du Registre national à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ( les nom et prénoms), 2° (uniquement la date de naissance), 3° (sexe) et 5° (la résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

Tout cela aux conditions fixées au point 2.

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,  
Chargé du Commerce extérieur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter de Crem', written over the typed name.

Pieter DE CREM